



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2006/13
19 décembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent trente-huitième session, 7-10 mars 2006,
point 4.2.8. de l'ordre du jour)

PROJET DE RECTIFICATIF 1 A LA REVISION 3 DU REGLEMENT N° 48

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Transmis par le Groupe de travail Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse (GRE)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa cinquante-cinquième session et il a été transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (TRANS/WP.29/GRE/55, paras. 20 et 21). Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRE/2005/28, non modifiés et de l'Annexe 2 du rapport.

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 5.10.2, modifier comme suit:

« 5.10.2 Pour la visibilité de lumière blanche vers l'arrière: il faut qu'il n'y ait pas de visibilité directe de la surface apparente d'un feu blanc pour l'oeil d'un observateur se déplaçant dans la zone 2 d'un plan transversal situé à 25 m en arrière du véhicule (voir annexe 4) ».

Paragraphe 6.14.2., modifier comme suit :

« 6.14.2. Nombre :

Deux, dont les performances doivent être conformes aux prescriptions concernant les catadioptrés de la classe IA ou IB, énoncées dans le Règlement N° 3. Les dispositifs et matériaux rétro réfléchissants supplémentaires (y compris deux catadioptrés ne répondant pas au paragraphe 6.14.4. ci-dessous), sont autorisés à condition qu'ils ne nuisent pas à l'efficacité des dispositifs obligatoires d'éclairage et de signalisation lumineuse ».

Paragraphe 6.15.2., modifier comme suit :

« 6.15.2. Nombre :

Deux, dont les performances doivent être conformes aux prescriptions concernant les catadioptrés de la classe IA ou IB, énoncées dans le Règlement N° 3. Les dispositifs et matériaux rétro réfléchissants supplémentaires (y compris deux catadioptrés ne répondant pas au paragraphe 6.15.4. ci-dessous), sont autorisés à condition qu'ils ne nuisent pas à l'efficacité des dispositifs obligatoires d'éclairage et de signalisation lumineuse ».

Paragraphe 6.16.2., modifier comme suit :

« 6.16.2. Nombre :

Deux, dont les performances doivent être conformes aux prescriptions concernant les catadioptrés de la classe IA ou IB, énoncées dans le Règlement N° 3. Les dispositifs et matériaux rétro réfléchissants supplémentaires (y compris deux catadioptrés ne répondant pas au paragraphe 6.16.4. ci-dessous), sont autorisés à condition qu'ils ne nuisent pas à l'efficacité des dispositifs obligatoires d'éclairage et de signalisation lumineuse ».

Paragraphe 6.17.2., modifier comme suit :

« 6.17.2. Nombre :

Tel que les prescriptions relatives à l'emplacement en longueur soient respectées. Les performances de ces dispositifs doivent être conformes aux prescriptions concernant les catadioptrés de la classe IA ou IB, énoncées dans le Règlement N° 3. Les dispositifs et matériaux rétro réfléchissants supplémentaires

(y compris deux catadioptrés ne répondant pas au paragraphe 6.17.4. ci-dessous), sont autorisés à condition qu'ils ne nuisent pas à l'efficacité des dispositifs obligatoires d'éclairage et de signalisation lumineuse ».
